

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant réintégration et admission à la retraite (administrateurs civils).

Par décret du Président de la République en date du 29 mai 1975, M. Martial-Simon (Etienne), administrateur civil hors classe, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie et des finances, est réintégré pour ordre dans le corps des administrateurs civils et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 juin 1975.

Missions auprès de préfets de région.

RÉGIONS GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE ET RÉUNION

Par arrêté du Premier ministre en date du 2 juin 1975, sont chargés des fonctions de chef de mission auprès des missions régionales ci-après énumérées :

Guadeloupe.

M. Gueant (Claude), secrétaire général de la Guadeloupe pour les affaires économiques.

Guyane.

M. Kuhnunch (Michel), secrétaire général de la Guyane.

Martinique.

LES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Paris.

M. Hubert (Bernard), secrétaire général de la Mission pour les affaires économiques.

Conseil d'administration de l'Institut régional d'administration de Lille.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du Premier ministre Fonction publique en date du 22 mai 1975 sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut régional d'administration de Lille :

a) Fonctionnaires appartenant aux administrations intéressées.

M. Urich (Albert), secrétaire général de la préfecture du Nord.
M. Rougerie (Pierre), chef du service régional de l'action sanitaire et sociale.

b) Personnels enseignants des universités.

M. Boulouis (Jean), professeur à l'université de Paris-II.
M. Freyria (Charles), professeur à l'université de droit et de la santé de Lille.
M. Lecocq (Pierre), professeur agrégé à l'université de droit et de la santé de Lille.

c) Personnalités choisies pour leur compétence.

M. Turpin (Michel), chef de division de préfecture, au titre des fédérations syndicales de fonctionnaires.
M. Delesalle (Robert), président de la chambre régionale de commerce et d'industrie Nord-Pas-de-Calais.

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 1975, est désigné en qualité d'enquêteur au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics : M. Carrière Daniel, ingénieur consultant au centre de développement de l'organisation de coopération et de développement économique.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 75-431 du 26 mai 1975 fixant les attributions du bureau central national de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 1, D 8 et C 232 ;

Vu la loi n° 66-492 du 4 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 72-1165 du 23 décembre 1972 autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol),

Décree :

Art. 1^{er}. — Le bureau central national (bureau central de l'intérieur) (direction centrale de la police judiciaire) est le correspondant de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) pour l'ensemble des services qui participent à la constatation, à la recherche et à la suppression des crimes et délits entrant dans la compétence de l'Organisation internationale en application de ses statuts.

Art. 2. — Le bureau central national de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) a pour objet :

1° De centraliser, établir et transmettre aux autorités judiciaires internationales de police criminelle pour les Etats étrangers soit aux services français compétents, la documentation relative aux crimes et délits entrant dans la compétence de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ;

2° De coordonner et d'assurer l'échange de renseignements de recherches de police judiciaire entre les services de police français et les services de police étrangers ;

3° De diffuser en France et à l'étranger les renseignements relatifs aux auteurs et complices des crimes et délits entrant dans la compétence de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ;

4° De faciliter l'exécution des commissions rogatoires et enquêtes concernant les auteurs et complices ;

5° De fournir les moyens en France et à l'étranger de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) pour assurer la coopération judiciaire et policière internationale contre les crimes et délits entrant dans la compétence de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et complices.

Art. 3. — Les services français de la police nationale et de la gendarmerie nationale doivent solliciter les renseignements et les renseignements à l'étranger par l'intermédiaire du bureau central national de l'Organisation internationale de police criminelle. Les autorités judiciaires peuvent avoir recours au bureau central national.

Art. 4. — Lorsqu'il y a urgence, les services français en rapport direct avec leurs homologues des pays frontaliers. Ils en avisent immédiatement les autorités judiciaires compétentes et le service régional de police judiciaire, qui en informe sans délai le bureau central national.

Art. 5. — Les missions à l'étranger des fonctionnaires de la direction centrale de la police judiciaire et des militaires de la gendarmerie ainsi que l'assistance prêté par ces fonctionnaires et militaires à des missions de policiers étrangers en France doivent s'accomplir après en avoir avisé le bureau central national ou l'autorité judiciaire compétente.

Art. 6. — Les enquêtes, renseignements et arrestations concernant des étrangers recherchés en France pour des infractions commises à l'étranger ou des Français ayant commis des crimes et délits à l'étranger sont sans délai portées à la connaissance du bureau central national de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).